



Numéro 03 - 3 mai 2023



Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique : Depuis le 1er mai, aucun traitement ne peut être inférieur à l'indice majoré 361 (auparavant 353), indice brut 397 (auparavant 385). [Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023](#).

Taxe locale sur la publicité extérieure – Actualisation du formulaire de déclaration des supports publicitaires : Jusqu'en 2021, conformément à l'article L. 2333-14 du CGCT, chaque année, les supports publicitaires installés au 1er janvier N devaient être déclarés avant le 1er mars N. Pour les supports installés/supprimés après le 1er janvier N, une déclaration complémentaire devait être faite dans les deux mois. L'article 100 de la loi de finances pour 2022 a supprimé les déclarations initiales systématiques, au profit de déclarations ne portant que sur la modification de supports (création, suppression) dans les deux mois. L'article R. 2333-11 du CGCT prévoit par ailleurs que le formulaire de déclaration des supports publicitaires est mis à la disposition des exploitants par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui perçoit la taxe. Le formulaire en vigueur ([Cerfa n° 15702*02](#)) ainsi que sa [notice](#), sont accessibles sur le [site internet des collectivités locales](#).

Voies et délais de recours : « Télérecours citoyens » : Pour rappel, les particuliers et les personnes morales de droit privé ont la possibilité de saisir les juridictions administratives par voie postale mais aussi par le téléservice « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>). Il convient de mentionner l'existence de ces deux modalités de saisine dans les délais et voies de recours des actes administratifs (exemple : dans un refus de permis de construire).



Dans le droit FIL

Passer à la dématérialisation avec @ctes : mode d'emploi

@CTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) est un outil permettant la transmission, par voie électronique, des actes à la préfecture au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire. Il permet, pour les collectivités, de gagner en rapidité avec une transmission simplifiée et sécurisée, donnant lieu à la réception d'un accusé de réception automatique. @CTES permet également aux collectivités de réduire leurs coûts d'impression et d'envoi ainsi que d'alléger les tâches matérielles afférentes (informations disponibles sur [ce lien](#)).

Pour adhérer à @CTES, vous devez :

- 1/ prendre une délibération en conseil décidant de la dématérialisation de la transmission des actes et autorisant le chef de l'exécutif à signer un marché avec un opérateur de télétransmission (modèles sur [ce lien](#)) ;
- 2/ choisir un opérateur de télétransmission homologué par le ministère de l'intérieur sur [ce lien](#) ;
- 3/ signer une convention avec le préfet de département (en deux exemplaires avec la copie de la délibération), modèle sur [ce lien](#).

Vous pouvez contacter le référent @CTES à l'adresse suivante : [\[email protected\]](#)

Les irrégularités fréquemment relevées par le contrôle de légalité en 2022

En fonction publique territoriale (FPT), les irrégularités portent à 20 % sur l'absence ou le délai insuffisant de l'avis de vacance d'emploi : Par principe, aucune nomination sur un emploi permanent ne peut être prononcée en l'absence d'une vacance d'emploi préalablement réalisée (L.411-8 CGFP). Comme en matière de création, **la vacance d'emploi doit être déclarée, dans tous les cas de vacances auprès du centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale (L.313-4 CGFP), qui la publie.** Sont toutefois exclues de cette obligation les nominations par avancement de grade, les recrutements des emplois occasionnels et saisonniers ou en remplacement d'un agent titulaire de façon temporaire (congé, maladie, maternité), les détachements et disponibilités de courte durée notamment. Les emplois pourvus dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an sont soumis à cette obligation de publicité. Sauf urgence, **la durée de publication de l'avis de vacance ne peut pas être inférieure à un mois.** Afin de faciliter le travail du contrôle de légalité, il convient de mentionner, dans la décision de recrutement, le numéro d'enregistrement de la vacance mais également la date de celle-ci.

Pour éviter ces irrégularités fréquemment relevées par le contrôle de légalité, vous trouverez à l'adresse suivante [la circulaire](#) qui vous a été adressée le 3 avril dernier, comprenant des fiches pratiques par matière. La fiche relative à la FPT est disponible à [cette adresse](#).



Au bout du FIL



1 place de la préfecture BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières |
Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)



03 24 59 66 00



pref-relations-collectivites@ardennes.gouv.fr



Les "flash info" sont
disponibles sur le site de la
préfecture :

Site de la préfecture des Ardennes

Vous avez des questions, des suggestions ? [Contactez-nous](#)